



AUTORITE DE REGULATION DU
MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI

INSTRUCTION N° 001/2025 DU 30/10/2025 RELATIVE A LA COLLECTE DES FONDS DU FONDS
D'INVESTISSEMENT COLLECTIF EN TRANSIT VERS LE DEPOSITAIRE

OCTOBRE 2025

10

Vu la loi N° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires au Burundi ;

Vu la loi N° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement au Burundi

Vu la loi N° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu la loi N° 1/08 du 28 octobre 2020 régissant l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ;

Vu la loi N° 1/08 du 23 mars 2025 portant modification de la loi n°1/02 du 08 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Règlement N° 001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers au Burundi

Vu le Règlement N° 002/2024 portant révision du règlement N° 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement

Vu la circulaire N° 01/2020 relative à la matrice des sanctions applicables aux fournisseurs des produits et services financiers, édictée en vertu du règlement n° 001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers

Vu la circulaire N°...../2025 relative à la matrice des sanctions applicables aux intervenants sur le marché des capitaux du Burundi.

L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ci-après dénommé « Autorité », édicte la présente circulaire :



Article 1 : Objet

La présente circulaire est établie pour régir la collecte des fonds du fonds d'investissement collectif en transit vers le dépositaire et interdire la perception des frais et charges aux comptes du fonds d'investissement collectif et des commissions applicables aux transactions de transfert des fonds des investisseurs de l'entité de collecte des fonds en transit vers le dépositaire.

Elle vise à améliorer l'efficacité du système de paiement des souscriptions aux parts sociales dans les différents fonds d'investissement collectif ainsi qu'à protéger l'ensemble des utilisateurs des services d'investissement.

Article 2 : Définitions

Dans la présente circulaire les termes ci-après désignent :

Entité de collecte des fonds en transit : toute personne morale ayant le droit, du gestionnaire des fonds d'investissements agréé par l'Autorité, de fournir des prestations de services de collecte des fonds en transit vers dépositaire agréé par l'Autorité ;

Dépositaire : personne morale agréée par l'Autorité pour recevoir et garder les fonds des souscripteurs au fonds d'investissement provenant des entités de collecte des fonds en transit ainsi que superviser les opérations sur ces souscriptions en relation au fonds d'investissement collectif ;

La société de gestion des fonds d'investissement collectif ou gestionnaire : personne morale qui, à titre professionnel, est responsable de la gestion des actifs financiers du fonds d'investissement pour le compte des souscripteurs dans le fonds, qu'ils soient particuliers ou institutionnels avec pour objectif de maximiser le rendement des investissements tout en minimisant les risques.

Article 3 : Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toute entité agréée par l'Autorité en tant que Dépositaire ou gestionnaire de fonds ainsi qu'à toute entité fournissant les services de collecte de fonds en transit vers le dépositaire.

Article 4 : Interdiction de perception des frais et commissions sur les comptes du fonds d'investissement collectif

Les comptes du fonds d'investissement collectif en numéraire dans les banques, établissements de crédits, Institutions de microfinance et les comptes fiduciaires de monnaie électronique associés aux opérations d'investissement sont utilisés exclusivement pour faciliter les services de collecte des fonds et de les transférer vers le dépositaire.

Les sociétés de gestion du fonds d'investissement collectif tiennent dans les livres une comptabilité séparés des avoirs du fonds et de leurs avoirs propres.

Toute perception des frais et commission sur les comptes des fonds d'investissement collectif est interdite. La fourchette de rémunération de services rendus doit être négociée sur base d'un

contrat ou convention conclu(e) entre la société de gestion du fonds d'investissement collectif et l'entité de collecte de fonds en transit et ce, selon le modèle établi et approuvé par l'Autorité, protecteur principal des souscripteurs dans des fonds d'investissement collectif.

Article 5 : Interdiction de perception des frais de transaction pour les transferts de fonds

Les transactions de transferts de fonds se font entre les comptes de fonds d'investissement collectif et monnaie électronique correspondants des prestataires des services de collecte de fonds en transit vers le dépositaire.

Les frais locaux sur les transferts reçus de la part des souscripteurs au titre de fonds d'investissements collectifs au Burundi vers un compte bancaire ou un compte électronique sont interdits.

Les frais de transaction pour les transferts à l'international sont uniquement perçus par la banque étrangère suivant le tarif communiqué à leur client.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 7 : Disposition abrogeant les textes antérieurs

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente circulaire sont abrogées.

Fait à Bujumbura le 20/10/2025

**Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation
du Marché des Capitaux du Burundi**

